

16 OCT 2024

DECISION N° 000473 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de l'entreprise le LABORATOIRE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°007/AONO/CRTV/CIPM/ 2024 pour l'acquisition des onduleurs pour le centre de production TV de Mballa II certains centres de la CRTV

Présidence de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Générale
N° 18 OCT 2024

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours l'entreprise LE LABORATOIRE du 02 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1^{er} août 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1^{er} août 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise LE LABORATOIRE introduit au CER le 02 juillet 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des plis intervenue le 28 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 173 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

22 OCT 2024

L'entreprise LE LABORATOIRE conteste l'attribution du marché à la société WILLIAMS & ABDEL, au motif que les équipements proposés par cette société ne disposent pas de la fonction PWA dont l'absence est un critère éliminatoire. En outre, prétend-il, l'attributaire déclaré a produit de faux documents dans son offre ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que les allégations formulées par le recourant ne sont pas avérées, car les équipements fournis par l'attributaire (la société WILLIAMS & ABDEL) sont conformes aux exigences du DAO ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours l'entreprise LE LABORATOIRE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- DG/CRTV :
- Pd/CER :
- Intéressé (Le LABORATOIRE).

16 OCT 2024

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

